



Charte partenariale de bonnes pratiques des professionnels de la construction pour la gestion des chantiers Nouvelle-Aquitaine en situation de crise sanitaire liée au COVID-19



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



Nouvelle-Aquitaine



En présence de Madame Fabienne BUCCIO,
Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
04/05/2020

Charte partenariale de bonnes pratiques des professionnels de la construction pour la gestion des chantiers Nouvelle-Aquitaine en situation de crise sanitaire liée au COVID-19

Entre les organismes, maîtres d'ouvrages, fédérations et organisations professionnelles soussignés,

- Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, maître d'ouvrage public, représenté par son Président Alain ROUSSET
- Les Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine représentée par son Président Stéphane MARTEL
- L'Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa Présidente Muriel BOULMIER,

Ci-après désignées « Organismes représentant la maîtrise d'ouvrage ou les entreprises principales »

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Jean-Jacques DUSSOUL
- La Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Olivier SALLERON
- La Fédération SCOP-BTP Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Thierry GROLIER

Ci-après désignées : « Organismes représentant les entreprises »,

- L'Association Régionale de l'Ingénierie d'Aquitaine (ARIA) représentée par sa Présidente, Dominique LEMAIRE
- La Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil (SYNTEC-Ingénierie) Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Délégué Régional, Raphael PETIT,
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Nouvelle-Aquitaine, représenté par sa Présidente Virginie GRAVIERE
- La Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie, et du Numérique (CINOV) Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Vice-Président Franck DE JULI,
- L'Union Nationale des Economistes de la Construction (UNTEC) Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Patxi SAINT ARROMAN
- L'Union Nationale des Géomètres-Experts (UNGE) Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Jean-Michel GIRODET

Ci-après désignés : « Organismes représentant la maîtrise d'œuvre, le contrôle technique et la coordination SPS »

Collectivement désignés « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

La présente charte présente les caractéristiques suivantes :

- elle traite des relations contractuelles et partenariales sur les chantiers lancés puis arrêtés depuis le 12 mars en raison de la période de confinement liée à la crise sanitaire du COVID19, ainsi que ceux lancés pendant la crise sanitaire. Pour les marchés et chantiers en négociation depuis le déclenchement de la crise sanitaire, les signataires maîtres d'ouvrage prendront ou appelleront à prendre en compte les contraintes nouvelles qui imposent des conditions particulières d'activité ;
- elle est un document d'indications opérationnelles entre acteurs professionnels de la construction ;
- elle constitue une synthèse des échanges et des préconisations de l'ensemble des parties prenantes sur la zone géographique de la Nouvelle-Aquitaine ;
- elle donne des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer aux mieux les conséquences induites par la crise sanitaire du COVID 19 ;
- elle est un outil d'aide à la décision partagé dans la gestion de la crise sanitaire actuelle ;
- elle est vouée à être actualisée en fonction des probables nouvelles ordonnances et de l'actualisation du guide de l'OPPBTP.

Toutefois, la présente charte :

- n'a pas de caractère réglementaire imposant la stricte application de ses mesures, sa valeur est indicative à l'égard des acteurs de la construction et ne revêt de fait aucun caractère prescriptif ;
- n'a pas vocation à se substituer aux protocoles et accords contractuels locaux - qui doivent être établis au cas par cas ;
- n'a pas pour ambition de résoudre l'ensemble des problématiques soulevées par le contexte exceptionnel de crise sanitaire actuel mais à minima de les lister de manière objective.

Elle est élaborée sur la base des ressources juridiques et méthodologiques disponibles :

- *Pour les marchés de la commande publique :*

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

- *Pour les marchés privés et contrats de sous-traitance :*

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'*Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020* portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, OPPBTP, 10 avril 2020.

- Guide technique national de « Bonnes pratiques de suspension, interruption, arrêt & reprise des activités de chantier », USH, 3 avril 2020.

- Livre blanc de la coordination SPS COVID-19, COPREC et ses partenaires, 8 avril 2020.

La présente charte a fait l'objet d'une large concertation, et reprend les contributions de chacun des signataires.

L'agence régionale de l'OPPBTP a été informée de la démarche et du contenu du document,

D'autres partenaires pourront, s'ils le souhaitent, s'associer aux parties prenantes du premier cercle de signataires ici représentés.

PREAMBULE

La situation d'arrêt de l'activité sur la plupart des chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique et privée est conséquente à l'annonce des mesures de confinement, le 12 mars 2020, et du renforcement des mesures de confinement prise par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui restreint les déplacements, tout en laissant la possibilité de « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».

Dès lors, en toute légitimité, maîtres d'ouvrage, entreprises principales, maîtres d'œuvre ou/et entreprises ont pris, souvent dans une situation d'urgence, la décision d'arrêter (plus ou moins formellement) l'activité sur les chantiers, les emplois mobilisés sur ces chantiers n'étant, par nature, pas éligibles au télétravail, et les règles de distanciation sociale et des gestes barrières ne pouvant être respectés. La brutalité de cet arrêt d'activité a pu se formaliser de manière très différente d'un chantier à l'autre, générant ainsi une multitude de situations administrative et juridique.

Cette situation exceptionnelle a amené l'ensemble de la chaîne des acteurs de la construction à échanger afin d'identifier les freins et contraintes pour la bonne gestion commune de cette crise sanitaire et de les formaliser dans la présente Charte.

De nombreuses questions sur l'organisation et les impacts des arrêts et suspension de chantiers, ainsi que sur les modalités de reprise potentielle sont évoqués.

Quel partage des responsabilités liées aux arrêts de chantiers ? Quelle prise de risque pour chacune des parties ? Est-il possible, et sous quelles conditions, d'organiser la continuité des études et des instructions, voire la reprise des travaux sur certains chantiers ?

À noter que les premières informations chiffrées (préfectures, monde de la construction, etc.) conduisent, sur nombre de chantiers, à anticiper des surcoûts correspondant aux frais liés à prise en compte du risque sanitaire (distanciation sociale, achat de masques, de gants, rotations supplémentaires des camionnettes, etc.) et ceux consécutifs à la réorganisation des chantiers (mobilisations supplémentaires de personnels et de matériels, hausse du coût des matières, prolongation des frais financiers ...). Les parties soulignent que dans de nombreux cas de figure un soutien des pouvoirs publics sera indispensable pour faire face à ces surcoûts.

La présente Charte, organisée après la parution du Guide national de l'OPPBTP du 10 avril 2020, permet d'acter la nécessité de mettre en place un dialogue de qualité, entre les différents acteurs de la chaîne afin d'organiser, au mieux, la gestion de cette crise, inédite pour tout un chacun (avec une attention particulière aux impacts de la crise sanitaire sur le tissu des entreprises artisanales, TPE/PME)".

Aussi, est proposée l'adoption d'une charte de bonnes pratiques selon la volonté générale des parties à la présente Charte de reprendre l'activité en toute sécurité :

- partager, les valeurs qui doivent guider le dialogue local et la négociation entre toutes les parties prenantes afin d'identifier chantier par chantier les solutions les plus efficaces de gestion des chantiers arrêtés, ceci dans l'intérêt collectif de tous les intervenants de la chaîne ;
- disposer d'une lecture commune et partagée du guide de l'OPPBTP paru le 10 avril et de ses mises à jour ultérieures;
- poser un cadre de recommandations pour ce dialogue local en proposant à l'ensemble des organisations représentant la maîtrise d'ouvrage, les entreprises principales, la maîtrise d'œuvre, l'OPC et la coordination SPS, les entreprises, un ensemble de recommandations qui pourront, sans pour autant s'imposer, inspirer les échanges qui s'opéreront chantier par chantier entre tous les intervenants de la chaîne ;
- organiser l'échange de bonnes pratiques de négociation et de mode opératoire dans la perspective d'une reprise efficace.

PARTIE 1 : APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE A LA ZONE GEOGRAPHIQUE

La présente charte est applicable dans la zone géographique suivante : Région Nouvelle-Aquitaine.

Les chantiers visés par la présente charte sont ceux prévus contractuellement dans le cadre de marchés publics ou privés d'aménagement, construction, réhabilitation et maintenance en cours pendant la durée du confinement, arrêtés depuis le 12 mars 2020, ainsi que ceux lancés pendant la crise sanitaire. Pour les marchés et chantiers en négociation depuis le déclenchement de la crise sanitaire, les signataires maîtres d'ouvrage prendront ou appelleront leurs adhérents à prendre en compte les contraintes nouvelles qui imposent des conditions particulières d'activité.

Les préconisations émises dans le cadre de cette charte portent de manière générale sur les conditions de gestions des chantiers ayant fait l'objet d'un ordre de service de démarrage des travaux concernés par :

- l'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier ;
- la reprise, la poursuite ou le démarrage, totale ou partielle, de l'activité pendant la période de confinement ;
- la reprise ou le démarrage, totale ou partielle, de l'activité post-confinement.

PARTIE 2 : INTENTIONS ET VALEURS PARTAGEES PAR LES PARTIES PRENANTES

Par la présente, l'ensemble des parties prenantes partagent les intentions suivantes :

- garantir la mise en œuvre de procédures préservant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le COVID 19. Les parties prenantes s'engagent à rappeler au adhérents les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités en application du guide publié par l'OPPBTP et à rappeler la possibilité de solliciter le conseil de l'ARACT <https://www.nouvelle-aquitaine.aract.fr/> ;
- préserver la santé économique voire la pérennité des entreprises du tissu économique local, pour qu'elles puissent être au rendez-vous dès la sortie du confinement et mobilisables en faveur du plan de relance qui suivra nécessairement la crise sanitaire ;
- garantir la soutenabilité financière des orientations dégagées par la présente charte quant à l'organisation des chantiers ;

- favoriser les issues amiables aux éventuels désaccords et litiges entre les différents protagonistes dans ce contexte de crise sanitaire actuel ;
- préparer les conditions d’une reprise d’activité totale ou partielle la plus efficiente possible dès lors que les conditions seront réunies pour l’ensemble des parties.

Pour cela, les parties s’accordent pour que les valeurs suivantes guident le dialogue local :

- altérité : écoute des difficultés réciproques, bienveillance mutuelle et faire ensemble ;
- solidarité : examen des possibilités de prise en charge partagée et proportionnée des conséquences financières liées aux conséquences du COVID-19, au-delà du cadre contractuel de droit commun auquel la situation exceptionnelle peut obliger à déroger (avec une attention particulière aux impacts à court terme de la crise sanitaire sur le tissu TPE/PME) ;
- responsabilité : éviter les situations de blocage, prévenir les contentieux nécessairement longs et coûteux, préférer l’accord amiable....
- anticipation : estimer si les conditions de reprises sécurisées sont justifiées, préparation d’un plan de reprise de l’activité au terme de la suspension des chantiers, engagement des acteurs à s’informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité pour mieux anticiper la reprise de chantier ;
- adaptation : adapter les décisions au regard de l’évolution des situations particulières engendrées pour l’adaptabilité des chantiers, proposer de la souplesse dans les délais en fonction des enjeux réciproques, les phasages de réception dans un but de satisfaction partagée.

PARTIE 3 : PRINCIPES GENERAUX GUIDANT LE DIALOGUE LOCAL ENTRE LES PARTENAIRES

Au-delà du cadre général fixé par le guide de l’OPPBTP, les codes du travail, civil, de la commande publique, ... ainsi que les dernières lois et ordonnances, les parties prenantes ont souhaité travailler dans le cadre de cette charte à la proposition de mesure visant à optimiser la gestion de la crise sanitaire et en minimiser au maximum ses impacts pour toutes les parties.

Les organismes représentant la maîtrise d’ouvrage et les entreprises principales s’engagent, dans le cadre de cette présente charte, à inciter leurs adhérents à :

- renégocier les délais de chantier, tenant compte des modalités de prévention de l’épidémie et n’appliquer aucune des pénalités en lien avec les retards liés à la situation sanitaire,
- tendre vers des délais de paiement à 30 jours maximum,
- favoriser le paiement d’acomptes à hauteur de 30% sans contrepartie, ou la mise en place de délégations de paiement aux fournisseurs des entreprises pour accompagner la trésorerie des entreprises, telles que permises par l’ordonnance du 25 mars 2020, le versement d’une avance peut être négociée au cas par cas entre les parties ;
- étudier le report et/ou la libération anticipée et exceptionnelle des pénalités provisoires et des dépôts de garanties, actuellement retenues par les maitres d’ouvrages **sur les chantiers en cours impactés par la crise sanitaire actuelle**, et lié telles que proposées dans le cadre du Pacte de confiance et de croissance élaboré par la commission logement social animée par la FFB 59-62.
- ne pas répercuter, lorsqu’ils sont en position d’acquéreurs institutionnels, par voie de conséquence, d’éventuelles pénalités pour des retards liés au confinement et aux futures modalités de prévention de l’épidémie sur chantier qu’ils pourraient revendiquer aux *maitres d’ouvrage vendeurs* dans le cadre des ventes régularisées entre les maitres d’ouvrages et leurs acquéreurs (VEFA)
- poursuivre les études de projets préalables aux chantiers et le lancement des appels d’offre

Les organismes représentant la maîtrise d'œuvre, l'OPC, le contrôle technique et la coordination SPS s'engagent à encourager leurs adhérents en coordination avec les entreprises à :

- veiller à la bonne fermeture des sites par les entreprises et sur décision de la maîtrise d'ouvrage (clôtures et installations diverses) ainsi qu'à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité des ouvrages ;
- rester disponibles pour se rendre sur site à la demande des entreprises titulaires de marchés ou du maître d'ouvrage (si la visio ne le permet pas) et pour travailler ensemble sur les conditions de reprises des chantiers ;
- assurer la continuité des travaux intellectuels, incluant les phases d'études, la validation des factures et des visas, dès lors que la maîtrise d'ouvrage a elle-même pris les décisions et validations le permettant ;
- garantir le maintien de l'activité et/ou la reprise de chantier en toute sécurité par une présence adaptée aux missions de contrôle, dans le respect des préconisations de sécurité sanitaire ;
- contribuer aux discussions, au même titre, que les autres parties prenantes sur les modalités de reprise ou de suspension ;
- se rendre disponible pour l'organisation de visites d'inspection préalables à la reprise (CSPS).

Les organismes représentant les entreprises s'engagent à encourager leurs adhérents à :

- ne réclamer au maître d'ouvrage aucune indemnité relative à un préjudice connu, apparu ou à venir, consécutif ou en lien avec l'arrêt des chantiers, au-delà des accords conclus collégalement sur chacun des chantiers ;
- disposer d'une vigilance renforcée pour réduire les délais de paiement inter-entreprises liés aux situations de sous-traitance
- justifier les demandes de prolongation ou de suspension des délais d'exécution des marchés ;
- dûment justifier les montants d'avances sollicitées aux vues de la situation actuelle liée au COVID-19 ;
- dûment justifier les montants des demandes de prise en compte des conséquences financières liées aux conséquences du COVID-19 ;
- veiller à la bonne fermeture des sites (clôtures et installations diverses), à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité de leurs ouvrages, ainsi qu'à la préservation de ces conditions pendant la durée du confinement ;
- adapter leurs propres procédures et documents relatifs à la prévention nécessaire à la bonne prise en compte des recommandations de l'OPPBTP et solliciter éventuellement le conseil de l'ARACT <https://www.nouvelle-aquitaine.aract.fr/> ;
- rester disponibles en cas d'urgence pour intervenir sur l'ouvrage ;
- garantir la continuité de l'activité de bureau d'études pour répondre aux consultations des maîtres d'ouvrages ;
- transmettre toutes informations sur les modalités pratiques permettant la préparation de la reprise d'activité au terme du confinement.
-

PARTIE 4 : VERS UN ACCORD PARTAGE ET ADAPTE A CHAQUE CHANTIER

Au-delà des principes généraux de fonctionnement énoncés précédemment, de nombreuses questions apparaissent sur la gestion administrative et juridique des marchés liés aux chantiers et prise en charge

des surcoûts générés par la crise sanitaire (dans le cadre des activités arrêtées sur les chantiers, de la reprise pendant ou post confinement ou du démarrage de nouveaux chantiers).

La réunion de concertation : un préalable à toute décision.

L'ensemble des parties prenantes s'accordent sur le fait qu'une réunion exceptionnelle de concertation entre tous les acteurs doit être organisée au plus vite sur chaque chantier impacté par la crise (dont la forme doit être adaptée à chaque contexte et dans le respect des prescriptions sanitaires).

Il est préconisé que cette réunion de concertation puisse permettre d'aborder les points suivants :

- description de l'historique de la situation du chantier : suspension/arrêt « de fait » des chantiers, décision d'ajournement du maître d'ouvrage, recommandation d'arrêt de la maîtrise d'œuvre, arrêt d'activité des entreprises suite à l'annonce des mesures de confinement le 16 mars 2020 ;
- description des actions mises en œuvre par chacune des parties avant ou pendant la suspension/arrêt/poursuite du chantier (actions conservatoires et fermeture du chantier) ;
- prise en compte des constats contradictoires réalisés ou de l'absence de constat contradictoire ;
- description des process mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier pendant la période de suspension d'activité (gardiennage, télésurveillance...) ;
- positionnement sur les activités susceptibles d'être maintenues sur site et hors site pendant la durée du confinement, en privilégiant les activités hors site (préfabrication...) ;
- décision sur l'éventuelle reprise complétée d'un recalage du planning ou démarrage du chantier sur la base d'un diagnostic partagé par l'ensemble de la chaîne ;
- recherche et étude partagée de toutes propositions de modification/variante du projet, des matériaux ou des modes opératoires, susceptibles d'optimiser financièrement le projet, sans que ces modifications ne nuisent aux qualités architecturales, environnementales ou énergétiques du projet ni ne contreviennent aux engagements contractuels pris par les maîtres d'ouvrage ;
- évaluation de l'ensemble des coûts induits par toutes ces préconisations et ce pour toutes les parties prenantes (entreprises et Maîtrise d'œuvre) ;
- examen des solutions de répartition solidaire de ces charges entre les parties prenantes (possibilité avance de fonds intégrale ou partielle par le maître d'ouvrage d'une partie des surcoûts, prise en charge partagée des coûts de manière fixe ou évolutive dans le temps).

Il est préconisé ici de formaliser l'ensemble de ces points au sein d'un document écrit et signé de toutes les parties prenantes (protocole d'accord, compte-rendu signé, ...) afin de garder en mémoire l'historique des échanges et des engagements de chacun.

Une seconde réunion de concertation pourra se tenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties prenantes, afin de faire le point après la reprise éventuelle de l'activité.

Quelle répartition des surcoûts inhérents à la crise sanitaire ?

Avant toute chose, il est préconisé de prendre conscience que toutes les parties prenantes sont impactées en interne par les effets induits par l'arrêt total ou partiel d'activités, que sont :

- les frais de structure ;
- l'immobilisation nette de ses personnels ;
- le portage financier des opérations en cours ;
- les pertes de recette (loyers, ventes, facturation...) ;

- L'impossibilité de mettre à disposition les espaces dans les calendriers prévus et donc de répondre au besoin ;
- ...

Au-delà de ces impacts internes, de nombreux surcoûts exceptionnels directement induits par l'immobilisation ou la mise en place des mesures sanitaires peuvent d'ores et déjà être identifiés.

Les surcoûts inévitables inhérents à la situation d'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier :

- prise en charge financière de la garde du chantier, sous réserve des clauses contractuelles spécifiques liant les parties prenantes ;
- prolongation des mesures provisoires (locations de bâtiments modulaires, ...) ;
- immobilisation des matériels (en propre ou loués) ;
- immobilisation des personnels ;
- immobilisation des sous-traitants ;
- autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier ou non-identifiés à ce jour.

Les surcoûts liés à la suspension puis à la reprise ou au prolongement des délais de chantiers inhérents à l'application des mesures sanitaires et notamment à la limitation de la coactivité des entreprises, ou aux difficultés d'approvisionnement en matériaux ou matériel :

- réorganisation du chantier : mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire décrites dans le guide OPPBTP (nettoyage de la base vie, protections individuelles, aménagement du chantier, modification des amplitudes horaires, dédoublement des équipes) pour toute la chaîne (conduite d'opération et exécution des travaux) ;
- prolongement des délais de chantier : mobilisation de personnels, de matériels, de sous-traitants ;
- hausse éventuelle des coûts des matériaux, matériels et main d'œuvre (heures supplémentaires, ...) ;
- plus spécifiquement pour la maîtrise d'œuvre : reprise des études, prestations supplémentaires liées à la réorganisation des chantiers et à l'allongement de la durée des chantiers notamment pour organiser la non coactivité, augmentation des réunions, accompagnement des entreprises, etc.
- autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier ou non-identifiés à ce jour.

L'énumération de ces surcoûts, de manière précise et objective, devra permettre la recherche collective de solutions équitables et responsables grâce au dialogue engagé entre toutes les parties prenantes et ceci, chantier par chantier.

Les parties prenantes, dans une volonté de collaboration et de solidarité, s'engagent à étudier la prise en charge partagée et proportionnée de ces coûts induits, grâce à la signature d'un accord amiable (protocole ou compte rendu de réunion de concertation).

PARTIE 5 : CONDITIONS PREALABLES A LA REPRISE DES CHANTIERS

Diagnostic partagé et hiérarchisation des chantiers.

Les parties prenantes s'engagent à effectuer un travail partenarial d'identification et de hiérarchisation des chantiers pouvant être susceptibles d'être poursuivis, sous certaines conditions, dans les plus brefs délais.

Les critères de hiérarchisation voire d'exclusion, sans être exhaustifs, peuvent être les suivants :

- le niveau d'occupation des logements ;
- la capacité de toutes les parties prenantes à respecter les mesures de protection sanitaires (telles que préconisées par le guide de l'OPPBTP) et à solliciter éventuellement le conseil de l'ARACT <https://www.nouvelle-aquitaine.aract.fr/> ;
- la capacité d'intervention de l'ensemble des acteurs nécessaires au déroulement du chantier (maîtrise d'œuvre, OPC, CSPS, bureaux de contrôle, entreprises) ;
- le niveau de coactivité suscitée sur le chantier (à limiter au maximum) ;
- la capacité d'approvisionnement en matériaux et en équipement ;
- le niveau de nuisances générées par les travaux auprès des résidents ;
- le degré d'avancement des travaux en priorisant les chantiers les plus proches de l'achèvement ;
- l'échéance de livraison au regard de la possibilité ou non de livrer les logements (déménagement, branchements...) ;
- l'échéance de livraison au regard de l'usage attendu des espaces (prescription commission de sécurité ou sanitaire, nécessité pédagogique, nécessité fonctionnelle...)
- la capacité à répondre aux obligations de l'ANRU ou des collectivités en matière d'insertion ;
- ...

Le résultat de ce travail de hiérarchisation pourra se traduire dans un premier temps par la reprise de quelques chantiers-tests sur lesquels une capitalisation sera effectuée à l'échelle régionale, pour faciliter les échanges sur chaque chantier.

Mise en place d'une organisation adaptée à la lutte contre la propagation du COVID-19

Les parties prenantes préconisent l'organisation préalable à toute reprise d'une nouvelle visite d'inspection du chantier.

Réorganisation du planning de travaux pour limiter la coactivité

L'objectif de la réorganisation consistera, en premier lieu, à limiter autant que faire se peut la coactivité (présence simultanée de plusieurs entreprises sur un même espace du chantier).

Il s'agit là de la mesure la plus logique et la plus efficace qui soit, la présence simultanée de plusieurs entreprises étant le meilleur moyen de faciliter la propagation du virus. En pratique, cela signifie que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS devront réfléchir à la meilleure manière d'assurer la poursuite et l'avancée du chantier tout en veillant à ce que les entreprises se succèdent ou travaillent dans des espaces distincts.

Pour cela, il sera nécessaire que le maître d'œuvre produise dans les meilleurs délais de nouveaux plannings de travaux qui prennent en considération :

1. les directives énoncées par la maîtrise d'œuvre en concertation avec le CSPS et les entreprises ;

2. la baisse inéluctable de la productivité horaire des chacune des opérations et les temps supplémentaires relatifs à chaque tâche.

Définition du et des référents COVID 19 en fonction du niveau de coactivité

Le guide de la construction BTP produit par l'OPPBTP préconise la désignation d'un référent COVID 19.

Ce dernier doit disposer de compétences en matière de prévention, notamment concernant la maîtrise du risque invisible que représente le COVID.

Le guide préconise la désignation d'un référent COVID 19 par entreprise. En cas de non coactivité, la mission du référent COVID est donc portée par l'entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de coactivités, ce sujet devra faire l'objet de discussions communes et d'arbitrages partagés, préalablement à la reprise totale ou partielle d'activités sur chacun des chantiers, afin de définir les modalités de désignation du référent (via la désignation d'une tierce-partie ou l'une des parties prenantes).

Il conviendra d'être vigilant à ne pas faire porter à la maîtrise d'œuvre la responsabilité de la réorganisation liée à la lutte contre le Covid-19.

La possibilité d'organisation de sessions de « sensibilisation » collectives dématérialisées sera étudiée et sollicitée auprès de l'agence régionale de l'OPPBTP.

Dans l'attente, une foire aux questions et une hotline (au 01.72.06.06.90 accessible de 8h à 18h du lundi au vendredi) dédiée à la mise en œuvre du guide sont d'ores et déjà disponible à l'adresse suivante : <https://endirectavec.preventionbtp.fr/theme/COVID-19>.

Mise à jour des documents de prévention

Lorsque le chantier dispose d'un CSPS

Formellement, la prise en considération du coronavirus se matérialise, à minima, pour les chantiers relevant d'un coordonnateur SPS, par une adaptation et harmonisation, de manière concertée, des documents de prévention déjà existants (PGC et PPSPS) dans les meilleurs délais.

Une fois les actualisations réalisées, il reviendra à chacune des entreprises de procéder à l'adaptation de ses propres procédures conformément à la réglementation existante.

Conformément au guide de l'OPPBTP, en cas de danger grave et imminent qui viendrait à être identifié, le CSPS devra proposer au maître d'ouvrage et aux entreprises, l'arrêt du chantier et faire interrompre des tâches en cours.

Lorsque les chantiers continuent (ou reprennent), les organisations professionnelles encouragent leurs adhérents selon différentes configurations possibles à faire échos à leurs partenaires, clients, des bonnes pratiques, des écueils pour les chantiers encore en activité.

En l'absence de CSPS

Les entreprises élaboreront un plan de prévention. En cas de présence d'un architecte, ce dernier est tenu de vérifier qu'elles mettent bien en œuvre les mesures de préconisations du guide. En cas d'impossibilité de reprise imminente du chantier, il est proposé que l'ensemble des parties prenantes s'accordent sur un argumentaire au bénéfice de chacune des parties prenantes qu'elle pourra porter à la connaissance des services de l'État pour bénéficier des aides d'accompagnement à la crise sanitaire.

Dans les situations où les chantiers avaient fait l'objet d'un OS d'arrêt, les parties prenantes s'engagent à notifier la reprise de ces chantiers via des OS de reprise des travaux.

PARTIE 6 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE CRISE SANITAIRE DANS LES NOUVEAUX APPELS D'OFFRES

Les parties prenantes conviennent, dans le cadre de cette charte, de la nécessité d'échanger collégialement afin d'émettre des propositions opérationnelles permettant de prendre en compte, de manière raisonnée et raisonnable, le risque sanitaire dans les futurs marchés de travaux en passant par exemple par la rédaction de clause d'imprévision appropriée.

Il est convenu ici que les propositions/difficultés évoquées par les parties prenantes puissent être remontées au niveau national afin qu'elles soient étudiées ou prises en compte.

PARTIE 7 : CAPITALISATION ET PARTAGE DES BONNES PRATIQUES ET DES ÉCUEILS

Les parties prenantes s'engagent à suivre en temps réel et à capitaliser les écueils et les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des protocoles d'accord afin d'analyser et de partager les expériences au sein du réseau régional.

Pour cela, les parties prenantes s'engagent à faire circuler au sein du réseau régional tous documents utiles à la bonne gestion des chantiers (modèles de protocoles et de courriers, tableau d'analyse des coûts, etc.) sous réserve du secret commercial.

Il convenu dans le cadre de cette charte de suivre et capitaliser en temps réel les écueils et bonnes pratiques rencontrées sur ces chantiers.

PARTIE 8 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES PRENANTES

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage et entreprises principales, les maîtres d'œuvre les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à tenir des réunions d'information non-présentielles selon le rythme qu'ils auront déterminé (hebdomadaire, bimensuelle) pour s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité (fermeture, activité partielle, relation avec les fournisseurs) pour mieux anticiper la reprise des chantiers. L'ambition commune devant être une reprise la plus efficiente possible des chantiers.

Il est également convenu qu'une instance se réunira régulièrement pour coordonner la mise en œuvre de la charte durant et post-confinement.

Cette instance sera articulée au comité des professionnels de la construction, animé par l'État.

Plus techniquement, des groupes de travail techniques thématiques pourront être organisés autant que de besoin afin d'évoquer des problématiques plus précises (à l'instar des dynamiques de travail d'ores et déjà instaurées dans le cadre de groupe de travail thématiques).

PARTIE 9 : CLAUSE DE MEDIATION

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage et d'entreprises principales, les maîtres d'œuvre, les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à recourir, en cas de persistance d'un désaccord ou d'un différend, à un dispositif de médiation, préalablement à tout recours contentieux. Cette médiation visera la recherche, par l'intervention d'un tiers indépendant, neutre et impartial, d'une solution amiable. Il est recommandé qu'à la seule demande de l'une d'entre elles, les adhérents concernés fassent appel :

- soit au médiateur des entreprises (www.mediateur-des-entreprises.fr). Ce service, qui comprend un réseau de médiateurs régionaux, est gratuit ;
- soit à un médiateur professionnel de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (<http://www.cnpm.fr/>). Ce service est payant. Dans ce cas, elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours régulateur la solution la plus adaptée au différend ;
- soit à l'association Bordeaux Médiation.

PARTIE 10 : DUREE DE VIE DE LA CHARTE

Les termes de la présente charte ont vocation à s'appliquer pendant toute la période exceptionnelle engendrée par la crise sanitaire liée au COVID 19, au-delà de l'état d'urgence sanitaire.

SIGNATURES/ACCORD NUMERIQUE (en période de confinement)

Madame **Muriel BOULMIER**, Présidente de l'Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Franck DE JULI**, Vice-Président de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie, et du Numérique (CINOV) Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Jean-Jacques DUSSOUL**, Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Jean-Michel GIRODET**, Président de l'Union Nationale des Géomètres-Experts) Nouvelle-Aquitaine

Madame **Virginie GRAVIERE**, Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Thierry GROLIER**, Président de la Fédération SCOP-BTP Nouvelle-Aquitaine

Madame **Dominique LEMAIRE**, Présidente de l'Association Régionale de l'Ingénierie d'Aquitaine (ARIA)

Monsieur **Stéphane MARTEL**, Président des Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Raphael PETIT**, Délégué Régional de la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil (SYNTEC-Ingénierie) Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Alain ROUSSET**, Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Patxi SAINT ARROMAN**, Président de l'Union Nationale des Economistes de la Construction (UNTEC) Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Olivier SALLERON**, Président de la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine

Ont validé unanimement cette charte le 4 mai 2020

En présence de :

Madame **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Ont également validé cette charte :

le 6 mai 2020 :

Monsieur **Christian SURGET**, Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics Nouvelle-Aquitaine

Monsieur **Olivier COGULET**, Président de la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage Nouvelle-Aquitaine